CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13447
Dr A
Audience du 18 septembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 27 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 janvier 2017, la requête présentée par M. B; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° 5453, en date du 20 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte formée contre le Dr A, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins ;

M. B soutient que le Dr A a méconnu le secret professionnel en communiquant à son employeur un courrier que lui-même avait adressé à ce médecin le 28 juillet 2011 ; qu'à supposer que la preuve de cette communication à son employeur ne soit pas apportée, il résulte de l'article R. 4127-73 du code de la santé publique que le Dr A avait la garde de ce courrier et est responsable de sa divulgation ; que le Dr A a en outre révélé des éléments relatifs à sa santé dans le cadre de sa défense devant la chambre disciplinaire de première instance ; que cette divulgation est fautive dès lors que les faits ainsi révélés n'étaient pas nécessaires à sa défense et n'avaient aucune utilité pour le litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 février 2017, le mémoire présenté par le Dr A, médecin généraliste, qualifiée compétente en médecine du travail, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'elle n'a pas eu accès aux éléments permettant de déterminer comment le courrier litigieux avait été communiqué à l'employeur de M. B ; que le rapport de suivi médical communiqué dans le cadre de sa défense ne mentionne pas, à dessein, d'éléments cliniques trop détaillés et ne comporte pas de jugement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2018, le rapport du Dr Ducrohet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. B fait appel de la décision du 20 décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte formée contre le Dr A;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-73 du même code : « Le médecin doit protéger contre toute indiscrétion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. / Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur. (...) » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a suivi en sa qualité de médecin du travail la situation de M. B, recruté en tant que surveillant de l'internat ABC à Avignon ; que M. B a connu une période d'arrêt de maladie qui s'est terminée en juillet 2011 ; que le 28 juillet 2011, M. B a transmis au Dr A une lettre faisant état de sa satisfaction consécutive à sa reprise d'activité; que M. B a fait l'objet d'une procédure de licenciement en septembre 2011 et que, dans le cadre de l'instance judiciaire qui a suivi ce licenciement, son employeur a produit le courrier du 28 juillet 2011 adressé par l'intéressé au Dr A ; que si M. B soutient qu'en ayant communiqué ce courrier à son ancien employeur, le Dr A a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, le Dr A a toujours nié avoir procédé à cette communication et indiqué qu'elle ne s'expliquait pas comment l'employeur avait pu se trouver détenteur de ce document ; qu'à défaut d'élément permettant de connaître la provenance de la copie de la lettre du 28 juillet 2011 transmise à l'employeur de M. B, aucun manquement à l'obligation de respecter le secret professionnel ne peut être reproché au Dr A : qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'estimer que le Dr A aurait commis une négligence dans la conservation de ce document et manqué aux obligations résultant de l'article R. 4127-73 du code de la santé publique cité ci-dessus :
- 4. Considérant que contrairement à ce que soutient M. B, le Dr A n'a pas porté atteinte au secret médical en communiquant à la juridiction disciplinaire, pour les besoins de sa défense, des informations, au demeurant factuelles et non détaillées, sur l'état de santé de l'intéressé ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel de M. B doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : L'appel de M. B est rejeté.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

> Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.